

Délibération nº 108 du 23 juillet 2008

Fixant les régles transitoires relatives au caractère suspensif de la saisine de l'AFLD pour les procédures ouvertes à l'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants
L'Agence française de lutte contre le dopage,
Vu le code du sport, partie législative, notamment son article L. 232-22,
Vu le code du sport, partie réglementaire, notamment ses articles R. 232-88 et R. 232-89,
Décide :
Article 1 ^{er} : Pour ce qui concerne les procédures disciplinaires de l'Agence ouvertes, sur le fondement des 2°, 3° et 4° de l'article L. 232-22 du code du sport, avant l'entrée er vigueur, le 5 juillet 2008, de la loi n° 2008-650 du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants, l'effet suspensif de la saisine demeure acquis.
Article 2 : La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la République française et sur le site <i>Internet</i> de l'Agence.
La présente décision a été délibérée le 23 juillet 2008 avec la participation de M. Pierre BORDRY, président et de MM. Claude BOUDENE, Laurent DAVENAS, Danie FARGE, Sébastien FLUTE et Michel Le MOAL, membres.
Le Président,
Pierre BORDRY